



PREFECTURE DE LA REGION CENTRE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Centre*

Lucé, le 25 mai 2010

Unité territoriale d'Eure-et-Loir

Référence : 473/RAPAUTO/IC10200

Affaire suivie par :

ut28.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02 37 91 27 60 – Fax : 02 37 90 71 92

Vérifié par :

0047320100525SYN

Rapport de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIETE VALORYELE
À
OUARVILLE

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN CENTRE DE PRÉ-TRI ET DE BROYAGE
DE DÉCHETS ET UN STOCKAGE DE BALLES DE DÉCHETS

- - - - -

PJ : 1 plan de situation
1 projet d'arrêté préfectoral d'autorisation avec un plan des installations
annexé

Resources, territoires et habitats
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

59, rue de Beauce
28110 LUCÉ
Tél. : 02 37 91 27 60 – Fax : 02 37 90 71 92
<http://www.centre.drire.gouv.fr>



Par lettre en date du 29 juillet 2009, le directeur de sites de la société VALORYELE dont le siège social est situé :

19 rue Gustave Eiffel – BP 167 – 78515 Rambouillet Cedex

sollicite l'autorisation d'exploiter un centre de pré-tri et de broyage d'encombrants et de déchets industriels banals et une plate-forme de stockage de balles de déchets ménagers et assimilés sur le site situé :

Chemin Saint Mathurin à Ouarville
parcelles n° 49,51, 53, 50pp et 52pp de la section YC du plan cadastral.

Une première version de ce dossier a été déposée le 21 avril 2009. En réponse aux différents échanges et en application des dispositions de l'article R.512-11 du code de l'environnement, le demandeur a apporté des compléments relatifs au contenu de son dossier de demande d'autorisation le 29 juillet 2009.

Ce dossier, auquel ont été annexées notamment une étude d'impact et une étude de dangers, a été déposé le 10 août 2009 et reconnu formellement recevable par le service d'inspection le 30 octobre 2009.

1 - OBJET DE LA DEMANDE

1-1 : Nature et volume des activités

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2716	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Centre de pré-tri de déchets d'encombrants et de déchets industriels banals (capacité annuelle de 32 500 tonnes)	Volume présent	$\geq 1\ 000$	m ³	1 800	m ³
				Plate-forme de stockage provisoire de balles de déchets ménagers et assimilés (2 campagnes de stockage de balles de 3 000 tonnes, soit 6 000 tonnes par an)	Volume présent	≥ 1000	m ³	4 500	m ³
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Broyage d'encombrants et de déchets industriels banals	Quantité traitée	≥ 10	t/j	234	t/j

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (D+ contrôle périodique)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Ce tableau tient compte des modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement introduites par le décret n°2010-369 du 13/04/2010.

1-2 : Description de l'établissement et historique administratif

Historique du site

La société VALORYELE exploite à Ouarville en délégation de service public, pour le compte du SITREVA :

- une installation d'incinération des déchets ménagers et assimilés d'une capacité de 135 000 t/an avec valorisation énergétique,
- une station de transit de déchets ménagers issus de collectes sélectives à destination d'un centre de tri pour une capacité de 3 000 t/an.

Pour ce faire, elle bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 22 novembre 1996 (120 000 t/an), complété par arrêtés du 5 mai 2004 (mise en conformité de l'UIOM avec l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002), du 26 octobre 2005 (extension de capacité à 135 000 t/an), et du 16 juillet 2007 (autorisation de détention de sources radioactives).

Localisation

Les installations projetées sont situées dans l'enceinte de l'installation d'incinération des déchets ménagers et assimilés de Ouarville (28).

Le terrain d'assiette des nouvelles installations occupera les parcelles cadastrées n°49, 51 et 53 section YC ainsi qu'une partie des parcelles 50 et 52 de la même section. Ces parcelles appartiennent au SITREVA et sont mises à disposition de VALORYELE dans le cadre de la délégation de service public qui lie VALORYELE au SITREVA.

La commune de Ouarville ne dispose pas de PLU.

La superficie totale du site (installation d'incinération des déchets ménagers et assimilés comprise) est d'environ 5,5 ha (1740 m² pour le nouveau bâtiment et 4800 m² pour les voies d'accès au bâtiment et plate-forme de stockage).

Le site est bordé :

- au nord et à l'ouest, par des parcelles agricoles ;
- à l'est, par la plate-forme de valorisation des mâchefers ainsi que la déchetterie et la plate-forme de compostage des déchets verts du SITREVA ;
- au sud, par le chemin SAINT MATHURIN (ancienne voie romaine) puis par des parcelles agricoles sur lesquelles s'élèvent des éoliennes.

Un plan de situation est joint au présent rapport.

Les habitations les plus proches sont situées à Ouarville à environ 1 000 mètres au nord du site.

Effectif

La nouvelle unité emploiera 3 à 4 salariés.

Présentation du demandeur et de ses capacités techniques et financières

La société VALORYELE est une filiale de la société NOVERGIE, elle-même filiale de la société SITA France, pôle propriété de SUEZ ENVIRONNEMENT.

La société NOVERGIE conçoit, réalise et exploite une quarantaine d'unités de traitement et de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés ainsi que 6 centres de tri de déchets issus de collectes sélectives en France.

1-3 : Présentation de la demande

Le projet porte sur la réalisation :

- d'un centre de pré-tri et broyage d'encombrants et déchets industriels banals pour une capacité annuelle de 32 500 tonnes ;
- d'un stockage de balles de déchets ménagers et assimilés enrubannés pour une capacité de 3 000 tonnes et ce, 2 fois par an.

Centre de pré-tri et broyage

Les déchets attendus sur le centre de pré-tri et de broyage sont le tout venant et les encombrants issus des déchetteries ou de collectes en porte à porte, les déchets industriels banals provenant des entreprises de commerce, artisanat, industrie, services et administrations qui sont constitués de divers matériaux en mélange tels que bois, papiers, cartons, plastiques, textiles, matériaux composites, matériaux de construction...

Après réception sur une dalle dans un bâtiment clos à construire, les déchets déversés au sol sont repris par un engin mobile muni d'un grappin ou d'une pince qui effectue un pré-tri de la fraction incinérable.

Les déchets incinérables sont broyés pour en réduire le volume et faciliter leur mélange avec les autres déchets au niveau de la fosse de l'usine de valorisation énergétique.

Le broyeur sera dimensionné pour un débit de 15t/h. La puissance du moteur sera de l'ordre de 250 kW.

Un système de brumisation est prévu pour réduire les émissions de poussières au niveau de la trémie d'alimentation ainsi que sur le convoyeur de sortie.

Le rechargement est prévu à l'aide d'un chargeur ou d'une pelle à l'intérieur bâtiment. Il se fait en caisson de 30 m³ pour les incinérables destinés à l'usine d'incinération et en semi remorque à fond mouvant pour les non incinérables destinés à l'enfouissement.

Les déchets seront traités et évacués dans les 24 heures.

Les déchets non incinérables suivront des filières de traitement dûment autorisées.

L'exploitant sollicite l'agrément pour la valorisation par incinération avec récupération d'énergie de 6 000 tonnes de déchets d'emballages constitués en mélange de papiers, cartons, plastiques et bois.

Plate-forme de stockage de balles

Pendant les périodes d'arrêts techniques pour maintenance de l'installation d'incinération des déchets ménagers et assimilés en avril, ainsi que pendant la période allant de fin août à fin octobre, la société VALORYELE prévoit de procéder à des campagnes de mise en balles de déchets réceptionnés.

La mise en balles sera effectuée par un prestataire extérieur dans le hall de réception de l'usine de valorisation énergétique.

Ces balles seront enrubannées d'un film plastique étanche et stockées sur une plate-forme extérieure étanche à proximité du bâtiment de broyage.

L'exploitant prévoit d'effectuer deux campagnes de mise en balles chaque année et le stockage de 3 000 tonnes au maximum de balles (6 000 tonnes par an).

Les balles sont ensuite déstockées pour incinération. Selon l'exploitant, la durée maximale de stockage n'excédera pas 7 mois.

L'origine géographique des déchets sollicitée par la société VALORYELE est identique à celle autorisée pour l'installation d'incinération des déchets ménagers et assimilés.

Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés relevant de la compétence du Conseil général, celui-ci a été consulté pour avis sur la compatibilité du projet avec le plan.

Le Conseil général d'Eure-et-Loir indique que le projet ne présente pas de non-conformité avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés en vigueur. Il ajoute néanmoins qu'il lui semble important de maîtriser l'origine géographique des déchets en la limitant au territoire du plan.

1-4 : Cadre administratif de l'instruction

Les activités projetées sont soumises à autorisation au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement.

1-5 : Maîtrise d'urbanisation

Sans objet, l'évaluation quantitative des risques réalisée par l'exploitant dans son étude de dangers montre que les effets thermiques d'un incendie restent confinés à l'intérieur du site.

2 - PROCEDURE D'INSTRUCTION

2.1. Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a émis le 2 novembre 2009 un avis sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Cet avis a été joint au dossier lors de l'enquête publique. Cet avis de l'autorité environnementale a conclu que l'examen des effets du projet sur l'environnement, la justification du projet quant à la prise en compte des objectifs de protection de l'environnement, la définition des mesures de suppression, réduction ou compensation des incidences du projet sur l'environnement, sont représentatifs du projet et en relation avec l'importance des impacts et des risques engendrés par le projet.

2.2. Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 5 janvier 2010 au 5 février 2010 inclus.

La permanence a été assurée par le commissaire-enquêteur en mairie de Ouarville (lieu d'implantation de l'installation).

Les communes de Louville-la-Chenard et Réclainville ont également été concernées par le rayon d'affichage de 2 km de l'avis au public.

Le registre d'enquête comporte 12 observations au total dont 11 observations écrites non favorables et 1 observation favorable sous condition qui se répartissent comme suit : 3 portées au registre et 9 jointes au registre (7 lettres et 2 extraits de registre de délibération de conseil municipal).

Les observations contraires au projet concernent principalement les risques de nuisances dues :

- à l'impact routier : trafic, risques piétons, dégradation des rues et trottoirs,
- à l'impact sanitaire : fumée, odeur, irritation, bruit, maladies,
- à l'impact humain : risque piéton, non respect des projets initiaux,
- à l'impact économique : perte de revenu agricole, pas de répartition de la taxe perçue,
- à l'impact paysager : non respect des projets, accumulation des déchets dans les champs alentours.

2-3 : Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire-enquêteur dans son rapport du 6 mars 2010 émet un AVIS FAVORABLE.

2-4 : Avis des conseils municipaux

Le conseil municipal de la commune de Ouarville, lors de la délibération du 14 janvier 2010, émet un AVIS FAVORABLE.

Le conseil municipal de la commune de Réclainville, lors de la délibération du 28 janvier 2010, S'OPPOSE A CE PROJET si la taxe sur les déchets réceptionnés n'est pas mise en place au bénéfice des communes limitrophes de l'installation. Celui-ci appuie son argumentation avec les éléments suivants :

- ◆ odeurs persistantes pendant plusieurs jours, déchets qui s'envolent des camions et qui se retrouvent aux abords des champs ou sur les trottoirs,
- ◆ les études d'impact concernant le trafic : en 1996 pour l'installation de VALORYELE et en 2007 pour la présente extension, passage de 649 véhicules/jour à 1817 véhicules/jour soit + 180% pour le trajet Boisville-Ouarville,
- ◆ le trafic qui s'est fortement intensifié sur la RD 17 traversant Réclainville dont environ 400 poids lourds,
- ◆ l'apport important de déchets extérieurs qui arrivent à l'usine, qui transitent par le village et qui n'étaient pas prévus lors de l'étude d'impact de 1996,
- ◆ la chaussée inadaptée et l'impossibilité à 2 camions de se croiser sans empiéter sur les trottoirs,
- ◆ la dangerosité pour les piétons et notamment les enfants qui se rendent à l'abri du car scolaire,
- ◆ les dégradations importantes et régulières faites par les PL : bordures, caniveaux, plaques d'égout cassées, maisons abîmées, murs de clôture écroulés,
- ◆ la difficulté de faire des aménagements de sécurité et les charges de réparation incombant à la commune.

Le conseil municipal de la commune de Louville-la-Chenard, lors de la délibération du 30 janvier 2010, émet un AVIS DEFAVORABLE. Les délibérations du conseil municipal exposent les motifs suivants :

- ◆ bruits et odeurs déjà dégagés dans la zone de traitement des déchets départementaux et autres,
- ◆ la commune et les hameaux de Louville se trouvent dans les vents nord-ouest d'où les odeurs dans le village qui piquent la gorge et les yeux,
- ◆ les projets précédemment proposés n'ont jamais été respectés :
 - l'usine d'incinération devait être pratiquement enterrée,
 - le dépôt de déchets verts double tous les 2 ans,
 - les mâchefers sont retraités sur le site.
- ◆ L'impact visuel, qui normalement doit être réduit grâce à un cordon de terre, alors que les balles de déchets ménagers font 1,20 mètres sur 4 mètres de hauteur.
- ◆ Aucun impact économique n'a été pris en compte dans l'étude concernant les terres agricoles situées en périphérie de cette zone (une usine agroalimentaire devait s'implanter et, par mesure de précaution, elle est partie s'installer ailleurs. Une usine de légumes a supprimé les contrats de production de conserves pour le même principe).
- ◆ Le refus de la commune de Ouarville d'instaurer une taxe au bénéfice des communes limitrophes comme le permettent les articles L2333-92 à L2333-96 du code général des collectivités territoriales, pour pallier financièrement aux nuisances causées par ces installations.

2-5 : Avis des services consultés

Le service de la police de l'eau (DDAF) (25 août 2009) consulté au titre de la recevabilité du dossier préalablement à l'ouverture de l'enquête publique émet un AVIS FAVORABLE à la recevabilité du dossier au titre de la police de l'eau.

La Direction départementale des Territoires de l'Eure et Loir, Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité, Bureau de l'Assainissement, Eaux Résiduaires Urbaines et Pluviales (8 février 2010) émet un AVIS FAVORABLE.

La Direction départementale des Territoires de l'Eure et Loir, Service de la Sécurité, de l'Education Routière et des Bâtiments, Bureau accessibilité et qualité des bâtiments (2 mars 2010) indique que le service Aménagement Urbanisme Habitat précise que « compte tenu de la distance des zones habitées et de l'existence d'un centre de compostage, le projet ne devrait pas avoir d'impacts significatifs sur le développement de l'urbanisation de Ouarville et des communes limitrophes. L'impact visuel du projet sera réduit grâce à la mise en place d'un merlon de terre. Il conviendra de prendre en compte la proximité du moulin à vent de Ouarville, classé monument historique, pour l'implantation, sur la parcelle des différents bâtiments ». Il indique que ce projet n'appelle PAS D'OBSERVATION DE SA PART.

La Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (27 janvier 2010) émet un AVIS FAVORABLE compte tenu de l'activité exercée et de l'éloignement vis-à-vis du voisinage, et précise les observations formulées ci-dessous :

« La démarche de l'évaluation des risques sanitaires est abordée en annexe 5 selon les 4 étapes préconisées : identification des dangers, relation dose-effet, évaluation de l'exposition, caractérisation des risques.

Pour le compartiment « air », le bureau d'études retient les polluants traceurs de risque suivants : Benzène, dichloroéthane 1,2, hydrogène sulfuré. Cette liste reprend celle proposée par le groupe de l'ASTEE (association scientifique et technique pour l'eau et l'environnement) dans le «guide pour l'évaluation du risque sanitaire dans le cadre de l'étude d'impact d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés » (février 2005).

Il est regretté que ces substances soient sélectionnées uniquement dans la partie « relation doses-effets » sans avoir été préalablement inventoriées lors de l'identification des dangers. La méthode de sélection et les effets sur la santé de ces substances ne sont donc pas traités.

De plus, les valeurs toxicologiques de référence figurant page 23 de l'annexe 5 sont erronées, notamment pour le benzène (sans seuil et avec seuil) et le dichloroéthane 1,2 (sans seuil).

- Benzène (à seuil) : Valeur indiquée 0,00958 mg/m³ source ATSDR. Cette valeur est exprimée pour une exposition aiguë par inhalation en ppm et non en mg/m³. En tout état de cause, le choix de l'US EPA est à prioriser (0,03 mg/m³).
- Dichloroéthane 1,2 (à seuil) : Valeur indiquée 2,43 mg/m³ source ATSDR. Cette valeur s'établit en réalité à 0,6 ppm soit 3 mg/m³.
- Benzène (sans seuil) : valeur indiquée 0,0078 (mg/m³)⁻¹ source US-EPA. Or, cette institution indique un excès de risque unitaire compris entre 2,2 et 7,8.10-3 (mg/m³)⁻¹

L'évaluation reste qualitative. Il est considéré que les activités de pré-tri ne génèrent pas d'émissions notables et que l'impact est négligeable pour la santé des populations. »

Le Service départemental d'Incendie et de Secours (28 janvier 2010) émet un AVIS FAVORABLE à la demande. Toutefois, il signale la nécessité d'attirer l'attention du pétitionnaire sur le respect des remarques ci-dessous :

- 1) Suivre d'effet les observations édictées dans le rapport d'étude du PC n°28 291 09 00001 daté du 25 juin 2009.
- 2) Concevoir cette réalisation conformément aux rubriques :
 - n°167.A et n°322.A pour le pré-tri et le stockage.
 - n°322.B1 et n°167. C pour le broyage.
- 3) Aménager les deux réserves d'eau d'une capacité unitaire de 700 m³, conformément aux dispositions prises par la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 en veillant plus particulièrement à :
 - a) Permettre la mise en station des engins-pompes auprès de cette réserve, par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kilo-newton et ayant une superficie nominale de 32 m² (8 m x 4 m), desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu,
 - b) limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable,
 - c) veiller à ce que le volume d'eau contenu soit constant en toute saison,
 - d) curer la réserve périodiquement,
 - e) la protéger sur la périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites.
- 4) Mettre à jour le Plan Léger Opérationnel en concertation avec le Service prévision du centre de Secours Principal de Chartres en vue de permettre à ce dernier de confectionner des plans d'intervention.

2-6 : Réponse apportée par l'industriel

Aux observations émises lors de l'enquête publique

Monsieur Hubert GARIN, président de VALORYELE, a apporté au commissaire enquêteur le mémoire en réponse aux observations formulées lors de l'enquête publique et aux observations des municipalités de Réclainville et Louville-la-Chenard. Celui-ci apporte les réponses suivantes :

Trafic :

L'exploitant indique que l'origine des déchets étant principalement située au Nord du site, le trafic relevé dans la commune de Réclainville est très peu impacté par l'activité de VALORYELE. L'exploitant ajoute que le projet générera une augmentation du trafic routier sur la D17 entre Boisville, Réclainville et Ouarville de 1 à 3 camions par jour. L'exploitant déplore les nuisances engendrées par le trafic routier avec les problèmes d'insécurité qui en découlent et indique que cela ne peut être imputable à son activité. Il indique que le Conseil général a acté en juillet 2006 l'aménagement de la départementale D17 pour faire un axe Sud-Nord pour tous les véhicules poids lourds en provenance du Sud du département et en particulier des carrières de Beauce.

Dans son dossier l'exploitant évalue le trafic engendré par son projet à 17 véhicules apporteurs par jour (30 en pointe) et à 2 à 3 pour les véhicules réexpédiant les déchets :

- pour la D17 entre Ouarville et Boisville environ 1,6 % du trafic, entre Ouarville et Sainville environ 3 % du trafic ;
- pour la D939 entre Ouarville et Voise environ 2 % du trafic et entre Ouarville et Gouillons environ 3 % du trafic.

Bruit :

L'exploitant indique que les dernières mesures acoustiques réalisées en avril 2009 ne font pas apparaître d'émergence en provenance de l'activité de l'usine. Une simulation acoustique du broyeur sera réalisée dès que le matériel sera défini après validation du projet.

Impact visuel et olfactif :

L'exploitant indique que la mise en balles des déchets ménagers se fera sur le quai de déchargement de l'installation d'incinération des déchets ménagers et assimilés fermé et en dépression pour éviter toutes nuisances olfactives. L'exploitant indique que les balles ne seront pas visibles depuis les habitations voisines, leur hauteur se limitant à 4 rangées. Quant aux odeurs perceptibles sous les vents dominants, l'exploitant indique qu'elles ne sont pas liées à l'activité de VALORYELE. NdR : une plateforme de compostage est exploitée par le SITREVA à proximité.

Impact environnemental et sanitaire de l'UIOM :

L'exploitant indique que les campagnes de surveillance environnementale par les lichens corroborent les analyses en continu et semestrielles des rejets atmosphériques de l'usine et démontrent l'innocuité de l'incinération pour les populations voisines ainsi que l'absence de retombées de dioxines et métaux lourds dans les exploitations agricoles avoisinantes. NdR : L'UIOM respecte les valeurs limites fixées. Une étude de l'InVS et l'AFSSA de 2006 montre que dans le cas d'usines récentes, respectant les normes, on ne constate aucune surimprégnation pour les riverains.

Pollution des champs par des plastiques volants :

L'exploitant indique qu'il a sensibilisé les collecteurs de déchets en les incitant à bien bâcher leurs véhicules. Ces consignes seront renouvelées.

Impact économique :

L'exploitant indique qu'il n'est pas décisionnaire sur l'établissement de la taxe des déchets réceptionnés dans un incinérateur de déchets ménagers et ne peut s'exprimer sur ce sujet qui dépend des collectivités territoriales. NdR : l'article L. 2333-92 du code général des collectivités territoriales – loi de finances pour 2006 – instituent la possibilité pour les communes d'instaurer une taxe sur les déchets réceptionnés dans les installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ou les installations d'incinération installés sur leur commune – au taux maximum de 1,5 €/t. L'article L. 2333-96 permet de partager le produit de cette taxe entre les communes situées à moins de 500 m par délibération concordante des conseils municipaux concernés – sont concernés ici, outre Ouarville, Réclainville et Louville-la-Chenard.

3 – MESURES PRISES POUR PRESERVER L’ENVIRONNEMENT DU SITE

3-1 : Dispositions retenues dans l'arrêté en référence au dossier déposé par le pétitionnaire

1) Eau

Alimentation

Les besoins en eau sont limités (brumisation d'eau au niveau du broyeur pour abattre les poussières de l'ordre de 130 m³ par an ; besoin en eau potable pour le personnel de l'ordre de 20 m³ par an et par personne) et pour les tests des moyens de secours contre l'incendie). Ces besoins sont satisfaits par les eaux de forage et le réseau d'alimentation en eau potable de l'installation d'incinération des déchets ménagers et assimilés de Ouarville.

Les volumes prélevés respecteront les volumes autorisés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mai 2004.

Rejets

Eaux usées domestiques

Le personnel utilisera les installations sanitaires existantes au niveau de l'installation d'incinération des déchets ménagers et assimilés. Les eaux usées du site sont traitées par assainissement autonome.

Eaux résiduaires d'origine industrielle

L'installation ne rejette aucun effluent aqueux d'origine industrielle.

Eaux pluviales

Le projet prévoit de récupérer les eaux pluviales de toiture du bâtiment de pré-tri et de broyage dans les deux bassins de stockage d'eau incendie existants de 700 m³.

Les eaux pluviales de voirie desservant le bâtiment de pré-tri et de broyage et celles de l'aire de stockage des balles transiting par un débourbeur déshuileur avant de rejoindre un bassin de stockage des eaux pluviales existant de 800 m³ pour être réinjectées dans le process de l'installation d'incinération des déchets ménagers et assimilés de Ouarville.

Le fonctionnement de l'installation ne provoquera aucun rejet d'eaux usées ou pluviales dans le milieu naturel ou dans les réseaux publics, ce qui assure l'absence d'impact sur les eaux superficielles ou souterraines.

2) Prévention des pollutions accidentielles

Les aires de travail et de stockage sont étanches.

L'ensemble des activités est réalisé sur une aire étanche de sorte qu'aucun contact direct avec le sol et le sous-sol ne sera possible.

Les eaux d'extinction d'un incendie seront recueillies dans le bassin d'eaux de voirie existant d'un volume de 800 m³.

3) Air.

Emissions de poussières

Le projet ne possède pas de rejet atmosphérique canalisé. Sur l'unité de pré-tri broyage, les sources d'émissions de poussières proviennent notamment du broyage des encombrants, et dans une moindre mesure de la manutention des déchets et de la circulation des engins. L'activité de broyage aura lieu dans un bâtiment fermé.

Odeurs

L'aire de stockage des balles est susceptible d'être à l'origine d'émission d'odeurs.

Concernant les émissions diffuses de l'aire de stockage des balles, l'exploitant indique que les déchets sont enrubannés dans un film étanche qui stoppe la dégradation biologique des déchets et la production d'odeur. Toute balle déchirée sera immédiatement réacheminée vers la fosse de l'installation d'incinération des déchets ménagers et assimilés.

En prenant comme référence l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 relatif aux installations de compostage soumis à autorisation, l'exploitant indique que le site aura un débit d'odeur rejeté compatible avec l'objectif de 5 uoE/m³ (unités d'odeur européenne par m³) au niveau des zones d'occupation humaine.

En mesure curative, l'exploitant prévoit l'utilisation de produits neutralisants ou masquants.

4) Bruit.

Les sources sonores pouvant exister sur l'installation sont le broyeur, les engins de manutention et les véhicules de livraison et d'expédition.

Les mesures prises pour maîtriser les impacts acoustiques sont les suivantes :

- les véhicules de transport, de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site seront conformes aux dispositions en vigueur pour les limitations des émissions sonores,
- l'interdiction stricte de tout appareil de communication par voies acoustiques (sirènes, avertisseurs haut-parleur, etc. gênant pour le voisinage sauf si en cas de besoin exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ;
- l'exploitation des nouvelles activités uniquement durant la période diurne.

L'activité, réalisée au sein de l'enceinte de l'installation d'incinération des déchets ménagers et assimilés de Ouarville et située à 1 km environ des premières habitations, aura un impact limité sur cette thématique.

Une nouvelle mesure des émissions sonores après mise en service des nouvelles installations est prescrite dans le projet d'arrêté joint (article 6) et ensuite à fréquence triennale.

L'installation de pré-tri et de broyage fonctionnera 5 jours par semaine de 7h00 à 19h00 du lundi au vendredi.

5) Déchets

Les déchets générés par l'installation projetée sont constitués des déchets banals assimilables aux ordures ménagères, les boues retenues par le débourbeur, les hydrocarbures retenus par le déshuileur, les huiles et graisses issues des entretiens des engins et installations, les absorbants souillés.

Les déchets suivent des filières adaptées.

6) Impact sur la santé des populations.

L'étude d'impact indique que les sources de danger potentielles pour la santé des populations environnantes sont les émissions de poussières dues à la manutention des déchets, les gaz d'échappement des véhicules (source non retenue car flux d'émissions inférieurs à 300 kg/an), le bruit et les émissions diffuses.

Selon l'étude, l'exposition aux poussières de la population est très faible compte tenu de l'éloignement des habitations (plus de 1 000 mètres), et des mesures prises pour éviter la dispersion des poussières : activités réalisées dans un bâtiment fermé et véhicules circulant sur des voiries en bitume.

En ce qui concerne le bruit émis par l'unité de pré-tri broyage des encombrants en fonctionnement, l'exploitant indique que celui-ci répondra aux normes en vigueur et ne sera pas à l'origine de niveaux sonores susceptibles de représenter une gêne pour les riverains.

En ce qui concerne les impacts sur la santé liés à l'exposition de la population aux émissions diffuses, l'exploitant indique qu'ils peuvent être considérés comme négligeables du fait de l'éloignement des habitations et des mesures prises pour éviter la dispersion de toute émanation dans l'atmosphère (stockage des balles temporaire, stockage sous film étanche, enlèvement immédiat de toute balle dont l'étanchéité a été détériorée).

7) Impact paysager.

L'intégration paysagère du bâtiment à construire est favorisée par la cohérence du parti architectural avec l'usine existante, et par ses dimensions modestes en comparaison de celle-ci. Le moulin à vent de Ouarville classé monument historique est situé à plus de 1 km du projet.

8) Impact sur le trafic routier.

L'augmentation du trafic routier engendrée par l'activité du site s'élèvera en moyenne à 17 véhicules apporteurs par jour (30 en pointe) et à 2 à 3 pour les véhicules réexpédition les déchets.

L'approvisionnement et l'expédition se feront principalement par les routes départementales RD 17, RD 939 et RD 107.

Le trafic engendré par l'activité du site représentera :

pour la RD 17 : entre Ouarville et Boisville environ 1,6% du trafic par jour, entre Ouarville et Sainville environ 3 % du trafic par jour,

pour la RD 939 entre Ouarville et Voise environ 2% du trafic par jour et entre Ouarville et Gouillons environ 3% du trafic par jour.

9) L'incendie.

Le risque principal identifié est un incendie se déclarant au niveau de l'aire de réception des déchets dans le bâtiment de pré-tri et de broyage.

La modélisation s'est appuyée sur les flux thermiques de 3 kW/m^2 et 5kW/m^2 associés respectivement à la limite des effets significatifs et létaux.

L'étude de dangers montre que les zones d'effet restent à l'intérieur des limites de propriété du projet.

L'exploitant met en place les mesures de prévention suivantes :

- Une détection incendie dans le bâtiment de pré-tri et de broyage ;
- Un mur en béton armé garantissant une stabilité au feu de 1 heure minimum sur une hauteur minimale de 4 mètres sur les façades nord, est et ouest du bâtiment.

En matière de lutte contre l'incendie, l'exploitant prévoit les moyens suivants :

- Un réseau de 3 robinets d'incendie armés dans le bâtiment de pré-tri et de broyage,
- 2 bassins de 700 m^3 existants avec raccord pompiers,
- des extincteurs adaptés aux risques à combattre, répartis sur le site,
- un stock d'inertes disponible près des installations en vue d'éteindre un éventuel feu dès son déclenchement.

L'exploitant prévoit la mise en place d'un dispositif de protection contre la foudre au niveau du bâtiment de pré-tri et broyage.

3-2 : Propositions supplémentaires introduites dans l'arrêté

3-2.1 : En relation avec la procédure d'instruction

Conformément à l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, la prescription relative aux deux réserves d'eau et au plan léger opérationnel sont imposées à l'article 5 du projet d'arrêté ci-joint.

Concernant la remarque de La Direction Départementale des Territoires de l'Eure et Loir, Service de la Sécurité, de l'Education Routière et des Bâtiments, Bureau accessibilité et qualité des bâtiments, selon laquelle il conviendra de prendre en compte la proximité du moulin à vent de Ouarville, classé monument historique, pour l'implantation, sur la parcelle des différents bâtiments, celle-ci relève du permis de construire qui a été accordé le 16 septembre 2009.

3-2.2 : Selon l'analyse de l'inspection des installations classées

Des dispositions concernant l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages sont prévues à l'article 4 du projet de l'arrêté préfectoral d'autorisation qui vaut agrément en application de l'article R. 515-37 du code de l'environnement.

4 – AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

L'enquête publique menée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation de la Société VALORYELE à Ouarville a donné lieu à des avis DEFAVORABLES de la part des riverains et des conseils municipaux de Réclainville et Louville-la-Chenard notamment en ce qui concerne le trafic routier, le bruit, l'impact visuel et

olfactif, l'impact visuel et sanitaire de l'installation d'incinération des déchets ménagers et assimilés, la pollution des champs par des plastiques volants et l'impact économique.

Sur l'ensemble de ces points l'exploitant a remis un mémoire en réponse permettant de lever les oppositions.

Les services de l'état ont émis des AVIS FAVORABLES sous réserve de certaines prescriptions prises en compte dans le projet d'arrêté préfectoral.

Le service instructeur émet un AVIS FAVORABLE sur le dossier présenté.

5 – CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Conformément à l'article R.512-25 du code de l'environnement, nous proposons à Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir de solliciter l'avis des membres du CODERST sur le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

L'inspecteur des Installations Classées,

Vu et transmis avec avis conforme,
Pour le directeur et par délégation,
Le Chef de Division,